TUNNEL PASS +

BARÈME TARIFAIRE

TVA au taux normal.		HT	TTC
BARÈME APPLIQUÉ PAR SMTPC AU TITRE DU RÉSEAU SMTPC à compter du 01/01/2026			
Tarifs remisés appliqués exclusivement sur les déplacements effectués.			
■ **sur le Tunnel Prado Carénage** (*par passage*)	de 7h à 20h	**2.50 €**	**3.00 €**
	de 20h à 7h	**2.25 €**	**2.70 €**
■ **sur le Tunnel Prado Sud** (*par passage*)	de 7h à 20h	**2.25 €**	**2.70 €**
	de 20h à 7h	**2.08 €**	**2.50 €**
■ **sur les deux tunnels** (*par passage*)	de 7h à 20h	**4.83 €**	**5.80 €**
	De 20h à 7h	**4.50 €**	**5.40 €**
Chargement normal par badge pour les transactions effectuées sur le Tunnel Prado Carénage et le Tunnel Prado Sud :			
■ Chargement initial		**37.50 €**	**45 €**
■ Rechargement		**58.33 €**	**70 €**
		(montant adaptable à la consommation dès 30 jours précédant le rechargement)	
Frais annexes appliqué par SMTPC au titre du réseau SMTPC			
■ Facture et relevé de consommations électroniques		**GRATUIT**	**GRATUIT**
■ Option facture et relevé de consommations envoyés par voie postale		**2.50 €/mois**	**3 €/mois**
■ Echange de badge envoyé par la poste		**4.17 €**	**5.00 €**
■ Echange de badge mis à disposition dans des casiers consigne		**GRATUIT**	**GRATUIT**
BARÈME APPLIQUÉ PAR VINCI AUTOROUTES AU TITRE DES AUTRES RÉSEAUX UTILISÉS			
Tarif mensuel par badge *(facturé si au moins une transaction réalisée dans le mois hors réseau Tunnel Prado Carénage)*		**1.67 €**	**2.00 €**
Dépôt de garantie par badge (1) *(1) Sous réserve d'acceptation par les services financiers*		**GRATUIT**	**GRATUIT**
Badge supplémentaire sur le même contrat		**1.67 €**	**2.00 €**
GESTION DE MA FACTURE			
Facture et relevé de consommations électronique		**GRATUIT**	**GRATUIT**
Option facture et relevé de consommations envoyés par voie postale		**0.92 €/mois**	**1.10 €/mois**
Paiement différé de vos trajets du mois prélevés vers le 20 du mois suivant		**GRATUIT**	**GRATUIT**
Relevé des consommations		**GRATUIT**	**GRATUIT**
Frais administratifs		**8.29€**	**9.95€**
Frais minimum d'exécution judiciaire		**59.80 €**	**71.76 €**
MON BADGE			
Fourniture support de fixation *mis à disposition dans casiers consigne*		**GRATUIT**	**GRATUIT**
Échange de badge défectueux		**GRATUIT**	**GRATUIT**
Mise en opposition badge perdu/volé		**GRATUIT**	**GRATUIT**
Badge détérioré ou non-restitué		**25 €**	**30 €**
Droits d'astreinte journalier par badge et jours de retard		**1.49 €**	**1.79 €**

Tarifs en vigueur au 01/01/2026.

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE VENTE

Véhicules légers de classe 1

Préambule
Le télépéage inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un badge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation du montant de leurs consommations.
Dans ce cadre la Société Marseillaise Tunnel Prado Carénage (SMTPC) et Autoroutes du Sud de la France (ASF) se sont rapprochées pour élaborer ensemble un abonnement télépéage inter sociétés dénommé « Tunnel Pass + » destiné aux utilisateurs du Tunnel Prado Carénage et du Tunnel Prado Sud.

I. Société émettrice
Le badge est émis par ASF, SA au capital de 29.343.640,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Nanterre sous le numéro 572 139 996 et dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense - 92000 NANTERRE., désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le badge comme mode d'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.
La Société Marseillaise Tunnel Prado Carénage, S.A. au capital de 17 804 375 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Marseille sous le numéro B 334 173 879 et dont le siège social est situé 3 Avenue Arthur Scott – 13010 MARSEILLE, ci-après désignée « SMTPC » commercialise pour le compte d'ASF cet abonnement, matérialisé par un badge à apposer sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule.

II. Objet du contrat
Le présent contrat a pour objet la délivrance au Titulaire de badges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t », pour l'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.
Le Titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs badge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues par le barème tarifaire ci-après annexé.

III. Titulaire du contrat
Le Titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui SMTPC délivre un ou plusieurs badges, propriété d'ASF.
Le Titulaire ne pourra souscrire l'abonnement qu'à condition d'être domicilié en France métropolitaine.

IV. Souscription du contrat – Garantie
IV. 1. Souscription
La souscription du contrat et la délivrance de badges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis dans l'un des pays de la zone « Single Euro Payments Area » (SEPA).
Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à SMTPC les documents suivants :
- pour les personnes physiques, un justificatif d'identité ou de domicile, pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou équivalent, ainsi qu'un pouvoir habilitant le signataire à souscrire au nom de ladite personne morale,
- une demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- un mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé ; le mandat devient caduc au bout de 36 mois sans prélèvement,
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Épargne (RICE) au format IBAN (Issuer Bank Number Identification).
Selon les modalités de paiement acceptées par ASF et SMTPC, des compléments de garantie pourront être demandés au Titulaire du contrat.
En signant la demande d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes d'abonnement au télépéage inter-sociétés annexés.
SMTPC est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.
– Pour toute souscription d'un contrat à distance (par correspondance,...) ou hors établissement (art. L. 121-16 du Code de la consommation) et conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation sans donner de motif. Le délai de rétractation court à compter du lendemain de la conclusion du contrat.
Pour exercer ce droit, le client doit en informer la société émettrice par écrit. Il peut utiliser le bordereau de rétractation mis à sa disposition dans l'espace client ou sur le site Internet ulys.com. Le client devra retourner le bordereau de rétractation (ou toute déclaration équivalente dénuée d'ambiguïté) accompagné du (des) badge(s) et ses composants, dans leur emballage d'origine par courrier au service client Ulys - CS 30531 - 13558 Saint-Martin-de-Crau Cedex. Le client reconnaît que son droit de rétractation ne peut être exercé s'il a déjà utilisé le service ou si le badge et ses composants ont été endommagés par une utilisation inadéquate. Le droit de rétractation s'exerce sans pénalités, à l'exception des frais de retour qui demeurent à la charge du client rétracté.
– En cas de rétractation et après réception par la société émettrice du(des) badge(s) retourné, le client sera remboursé des paiements reçus, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait qu'il ait choisi, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la société émettrice).
Les montants des transactions réalisées avant l'expiration du délai de 14 jours restent dus.
- Le droit de rétractation ne pourra pas s'appliquer en cas de souscription auprès d'un point de vente partenaire, dans les foires ou salons.

IV. 2. Garantie de paiement
Une garantie de paiement peut être exigée dès la souscription du contrat et/ou en cours de contrat par SMTPC et ASF.
Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le Titulaire de toutes sommes dues à ASF et à SMTPC au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du badge en bon état.
La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie, par une caution bancaire ou tout autre moyen équivalent accepté par ASF et SMTPC. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par badge, elle ne produit pas d'intérêts au profit du Titulaire (voir barème tarifaire).
SMTPC et ASF pourront demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le montant de la garantie exigible est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel ttc le plus élevé réalisé par le Titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II au cours des douze derniers mois.
À l'expiration du contrat, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du badge en bon état. A défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

V. Durée du contrat – Prise d'effet
Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier badge par le Titulaire.

VI. Utilisation du badge
VI.1. Conditions applicables à l'ensemble des utilisations
A - Généralités
Le porteur du badge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.
Le Titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :
- à ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule (un badge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge);
- à positionner correctement le badge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le badge.
À défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Titulaire risque des anomalies de facturation.
C'est la présence effective d'un badge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au Titulaire de se prévaloir du contrat télépéage et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction télépéage prévaut et exclut tout autre mode d'acquittement de la somme due, même partiel. Si le Titulaire désire s'acquitter de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son badge en mode non actif.
Le badge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le Titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.
B – Remplacement, retrait du badge
Le badge demeure la propriété d'ASF et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du badge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.
En cas de défaillance technique du badge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, SMTPC procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au Titulaire, ASF lui facturera le coût du badge détérioré (voir barème tarifaire).
En l'absence de badge valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé.
Un badge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel d'ASF, de SMTPC ou d'une société visée à l'article II.
La location et la vente du badge par le Titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

VI.2. Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les autoroutes et les ouvrages à péage
A. Définition des classes autorisées
Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le badge permet au Titulaire d'acquitter les péages pour les véhicules de classe de péage 1*, 2**, 5*** et ceux déclassables en classe de péage 1****.
* classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
** classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.*** classe 5 : motos, side-cars et trikes.
**** véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention "handicap").Sur son réseau, SMTPC applique une seule classification avec un tarif unique. Tous les véhicules acceptés sur le Tunnel Prado Carénage et le Tunnel Prado Sud de Marseille peuvent utiliser toutes les voies de télépéage. Les véhicules autorisés ne doivent pas excéder 3.20 mètres de hauteur et 3.5 tonnes.de PTAC.

B. Comportement à adopter par le Titulaire en gare de péage
Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le Titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme « t », en entrée et en voie de paiement.
Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres).
Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d'un badge télépéage doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « t » en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.
Le Titulaire s'engage à respecter :
- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5...),
- les feux de signalisation,

- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

C. Comportement du Titulaire placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le Titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme «t») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement).

Situations particulières :

- Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
- Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.

Autres situations :

- En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel de télépéage en entrée, le Titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péager ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).
- Lors du passage en voie automatique, le Titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.
- Le Titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassement en empruntant une voie avec péager et en présentant son badge et sa carte grise au péager. En l'absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le Titulaire peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par interphone.

L'usage d'un badge télépéage par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

VI.3. Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les parkings

Dans les parkings visés à l'article II, le badge permet au Titulaire d'acquitter les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme «t». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

VII. Opposition à l'utilisation du badge

Le Titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès du service des abonnements de SMTPC par tout moyen et confirmées par écrit (courrier, e-mail) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de badge.

L'invalidation du badge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

SMTPC et ASF ne sauraient être tenues pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du Titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du Titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais. Une nouvelle garantie de paiement pourra être exigée du Titulaire, le cas échéant.

Si le Titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de SMTPC ou le déposer dans les boîtes aux lettres de SMTPC.

Les conditions d'encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus.

- Si le badge n'a pas été restitué dans les 30 jours, des frais de non-restitution seront facturés (voir barème tarifaire).
- Le montant des transactions effectuées avec le badge avant sa mise en opposition pour perte ou vol est dû par le Titulaire.
- L'utilisation par le Titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est interdite et pourra entraîner la tarification des passages effectués sans remise, voire la résiliation du présent contrat.

VIII. Restitution du badge

VIII.1. À l'initiative de la société émettrice

- Le badge peut être restitué dans les boîtes aux lettres de SMTPC.
- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire) sur la facture du mois en cours.

À défaut de restitution du badge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise. A défaut de garantie de paiement détenue, le Titulaire supportera à titre de clause pénale, le paiement d'une indemnité journalière par jour de retard et par badge non restitué, de 1,50 euros HT.

- En cas de résiliation, si le Titulaire ne restitue pas son badge lors de la demande de résiliation, des frais de non-restitution seront facturés (voir barème tarifaire) dès la date de prise d'effet de la demande. A compter de cette date, le Titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour restituer le badge. Lors de la restitution du badge, les frais de non-restitution qui ont déjà été facturés au Titulaire feront l'objet d'un remboursement.
- En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie lui sera restitué.

VIII.2. À l'initiative du Titulaire

- Le badge peut être restitué dans les boîtes aux lettres de SMTPC.
- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).
- En cas de résiliation, si le Titulaire ne restitue pas son badge lors de la demande de résiliation, des frais de non-restitution sont facturés (voir barème tarifaire) dès la date de prise d'effet de la demande. A compter de cette date, le Titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour restituer le badge. Lors de la restitution du badge, les frais de non-restitution qui ont déjà été facturés au Titulaire feront l'objet d'un remboursement.
- En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais de gestion du mois en cours sont dus.
- En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.

IX. Modification de l'identification du Titulaire

La notification peut être effectuée auprès du service des abonnements de SMTPC par écrit (courrier, e-mail).

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Titulaire devra continuer à approvisionner son compte bancaire jusqu'à ce que la nouvelle domiciliation soit effective.

En cas de rejet, des frais administratifs seront facturés (cf. barème tarifaire).

Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le Titulaire du mandat de prélèvement SEPA entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

X. Facturation et règlement

X.1. Trajets réalisés sur le réseau exploité par SMTPC

X.1.1 Eléments de facturation

SMTPC facture au Titulaire, par pré paiement à décompte, l'ensemble des transactions réalisées sur le Tunnel Prado Carénage et le Tunnel Prado Sud de Marseille.

À la souscription, le Titulaire doit fournir un règlement correspondant au chargement initial par badge (voir barème tarifaire). Celui-ci permet d'alimenter un compte «trajets effectués sur le réseau SMTPC».

À chaque passage dans le Tunnel Prado Carénage ou Prado Sud avec le badge, le compte trajets SMTPC du Titulaire est débité automatiquement du montant correspondant, en fonction du tarif remisé (voir annexe barème). Lorsque le compte «trajets SMTPC» atteint le seuil minimum autorisé par badge, multiplié le cas échéant par le nombre de badges détenus, le Titulaire reçoit un avis de prélèvement et son compte «trajets SMTPC» est automatiquement rechargé par prélèvement automatique, selon les tarifs en vigueur au moment du rechargement du compte «trajets SMTPC».

Un relevé mensuel détaillé est disponible dans l'espace client du Titulaire sur le site internet tunnelprado.com ou peut-être envoyé au Titulaire selon le tarif en vigueur.

X.1.2. Traitement des impayés pour les trajets réalisés sur le réseau SMTPC – Effets

Tout rejet de paiement pour quelque cause que ce soit est assimilé à un défaut de paiement à échéance.

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par SMTPC au Titulaire du contrat.

En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, qui ne pourra être inférieur à 10 jours à compter de la réception de la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si SMTPC accorde un délai supplémentaire au Titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation.

X.2. Trajets réalisés sur les autres réseaux

X.2.2. Eléments de facturation

ASF établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectuées au cours de la période de facturation précédente par le Titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque badge et pour chaque transaction :

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée) :
  . la date de passage en gare de péage,
  . la classe de péage,
  . le trajet effectué,
  . le montant ttc du péage.
- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :
  . la date de sortie du parking,
  . le montant TTC du stationnement,
  . le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont les seuls documents émis, l'enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

X.2.3. Modalités de facturation

Sur la base du relevé des transactions, ASF facture les sommes dues par le Titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement, le cas échéant, et la domiciliation bancaire du Titulaire.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le Titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'une des factures suivantes.

La facture est mise à disposition du Titulaire mensuellement.

Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujetties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier, d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour la facture électronique.

X.2.4 Règlement des factures

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

X.2.5. Traitement des impayés – Effets

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant dans un délai minimum de 10 jours à compter de la date du rejet du prélèvement initial.En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par ASF au Titulaire du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE VENTE

Véhicules légers de classe 1

Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.
La mise en demeure précise :
- les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture ;
- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture ; ces pénalités s'ajoutant au principal; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés alors immédiatement exigibles ;
- le cas échéant, l'obligation de restituer le ou les badge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en mettant le ou les badge(s) en opposition jusqu'à réception du règlement, ainsi que des pénalités de retard.
En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si ASF accorde un délai supplémentaire au Titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des badge(s) jusqu'à réception du règlement. Le Titulaire est informé qu'un délai de réactivation du badge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.
A défaut de règlement dans les délais impartis, la société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat et pourra mandater un organisme externe à des fins de recouvrement de la créance.
Il est précisé, concernant les personnes physiques qu'en cas de rejet de prélèvement, des pénalités de retard seront prélevées sur la facture suivante : application d'un taux égal à 18% calculé sur le montant des sommes dues TTC à compter du 1er jour de retard suivant la date limite de paiement portée sur la facture et comprenant un minimum de perception (voir barème tarifaire).
Il est précisé, concernant les Titulaires ayant souscrit ou agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par ASF en cas de retard de paiement.
La société émettrice se réserve le droit de demander au Titulaire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.
En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le Titulaire sera en outre tenu de verser à ASF les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.
Le Titulaire déclare avoir pris connaissance du fait qu'ASF bénéficie d'une subrogation consentie par les exploitants visés à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

XI. Réclamation amiable
Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de SMTPC ou d'ASF par courrier adressé aux coordonnées qui figurent en en-tête de facture, en mentionnant impérativement le numéro du badge.
Une réclamation ne dispense pas le Titulaire du paiement de la facture contestée.
En cas de réclamation, SMTPC et ASF procèdent à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.
SMTPC et ASF apporteront la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

XII. Résiliation – Effets
XII.1 Par le Titulaire
Le Titulaire informera SMTPC de sa volonté de résilier le présent contrat soit par e-mail soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à SMTPC.
En cas de résiliation, si le Titulaire ne restitue pas son badge lors de la demande de résiliation, des frais de non-restitution sont facturés (voir barème tarifaire) dès la date de prise d'effet de la demande. A compter de cette date, le Titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour restituer le badge. Lors de la restitution du badge, les frais de non-restitution qui ont déjà été facturés au Titulaire feront l'objet d'un remboursement.
XII.2. Par SMTPC et ASF
SMTPC et/ou ASF pourront résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage Liber-t ou de l'abonnement Tunnel Pass+ .
En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations (hors impayés) incombant au Titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.
En cas de suppression du service de télépéage Liber-t ou de l'abonnement « Tunnel Pass + », SMTPC et/ou ASF en informeront le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois.
En cas d'impayés, les modalités de résiliation sont fixées aux articles X.1.2 et X.2.5.
Le Titulaire devra restituer le badge dans les conditions fixées à l'article VIII.1.

XII.3 Sommes non réglées
En cas de résiliation, SMTPC et ASF facturent les sommes encore dues au titre du présent contrat.
À ces sommes s'ajoutent, le cas échéant, les pénalités et indemnités prévues à l'article VIII.

XIII. Règlements des litiges
Pour le Titulaire du présent contrat n'ayant pas la qualité de commerçant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.
Pour le Titulaire du présent contrat ayant la qualité de commerçant, et à défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile d'ASF.
Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

XIV. Modifications contractuelles et tarifs des services
SMTPC et ASF se réservent le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire. Si le Titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du Titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.
Toutes les composantes du barème tarifaire sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant.
Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème tarifaire s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

XV. Informatique et libertés
Le Titulaire est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par SMTPC et ASF.
Ces données seront utilisées à des fins de gestion de l'abonnement, dans ses différents aspects, et pourront également permettre d'effectuer des opérations de prospection commerciale.
Les données collectées sont destinées à SMTPC, à ASF et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales. Par ailleurs, ASF est également autorisée à communiquer les données collectées à ses partenaires si le Titulaire lui en donne l'autorisation lors de la souscription du contrat ou par écrit après la souscription.
En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire du contrat dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées.
Ces droits s'exercent auprès de la Société Marseillaise Tunnel Prado Carénage et d'Autoroutes du Sud de la France, sur place ou par courrier, à l'adresse suivante : SMTPC – 3 avenue Arthur Scott – CS 70157 - 13395 Marseille Cedex 10 – Tél. : 04 91 80 88 88. SA au capital de 17 804 375 euros – RCS Marseille B 334 173 879 – NAF 652E.
VINCI Autoroutes réseau ASF : service client Ulys - CS 30531 - 13558 Saint-Martin-de-Crau Cedex. Siège Social : 1973 Boulevard de la Défense - 92000 Nanterre. S.A. au capital de 29 343 640,56 € - RCS Nanterre B 572 139 996 APE : 5221Z.

XVI. Médiation de la consommation
La société émettrice a mis en place une médiation afin de permettre au consommateur, s'il le souhaite, en application de l'article L 612-1 du code de la consommation, de saisir le médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à la société émettrice, en l'absence de résolution d'une réclamation préalable et écrite adressée à la société émettrice.
Les coordonnées du médiateur de la consommation sont indiquées dans les conditions particulières de vente conclues entre le titulaire et la société émettrice.

XVII. Modalités de prélèvement SEPA
Les autorisations de prélèvements automatiques données par le Titulaire avant le passage au SEPA demeurent valables et sont remplacées par un mandat de prélèvement SEPA. La Référence Unique de Mandat (RUM) est disponible sur les factures du Titulaire et/ou dans son espace client.
– Validité du RIB/ RIP/ RICE
La conclusion du contrat d'abonnement ne sera possible qu'à condition que le Titulaire du contrat, signataire du mandat de prélèvement SEPA, fournisse à la société émettrice un RIB/RIP ou RICE :
· au nom et prénom(s) du signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne physique ;
· au nom de l'entité signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne morale.
– Information du prélèvement
Chaque mois, le Titulaire sera informé par la société émettrice sur sa facture de la date de prélèvement sur son compte bancaire du montant total qui sera prélevé, au minimum 8 jours avant la date du prélèvement.
– Domiciliation bancaire
Le Titulaire désirant modifier les coordonnées du compte à prélever doit le signaler soit par courrier adressé au service client Ulys soit en se connectant à son espace client. Le Titulaire devra alors fournir un RIB/RIP ou RICE concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.
– Résiliation du contrat d'abonnement
En cas de résiliation du contrat d'abonnement, le mandat de prélèvement SEPA demeure valable. Les sommes dues jusqu'à la prise d'effet de la résiliation seront prélevées dans les conditions habituelles.
– Révocation du mandat
En cas de révocation du mandat, par le Titulaire auprès de sa banque, entraînant des impayés, il sera fait application de l'article XII.2 des conditions générales.

■ Conditions particulières de vente Tunnel Pass +

Ces conditions particulières s'appliquent en cas de souscription à la formule d'abonnement TUNNEL PASS +. Elles complètent les conditions générales d'abonnement et d'utilisation du badge télépéage inter-sociétés pour véhicules légers.

I. Objet du contrat
La présente formule d'abonnement Tunnel Pass + commercialisée par SMTPC permet aux Titulaires de bénéficier :
- d'une remise tarifaire sur les trajets réalisés sur le Tunnel Prado Carénage, exploité par SMTPC.
- d'emprunter sans remise tarifaire les voies équipées des réseaux visés à l'article II des conditions générales.

II. Souscription du contrat
II.1. Le badge délivré donne lieu à la facturation d'un droit d'usage par badge (voir barème tarifaire) qui est facturé mensuellement par ASF uniquement si au moins une utilisation du badge a été réalisée dans le mois sur l'un au moins des réseaux visés à l'article II

des conditions générales, à l'exclusion du réseau de la Société Marseillaise Tunnel Prado Carénage.
II.2. En complément des éléments indiqués à l'article IV.1 des conditions générales, le demandeur adresse simultanément et exclusivement à SMTPC :
- la demande d'abonnement complétée, datée et signée
- la demande de prélèvement d'office complétée, datée et signée destinées à SMTPC
- l'autorisation de prélèvement complétée, datée et signée destinées à SMTPC
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Epargne (RICE)
- pour les professionnels et les entreprises, un extrait de KBIS de moins de 3 mois

II.3. En cas de non utilisation du badge pendant une période de 14 mois consécutifs, des frais de non-utilisation seront facturés le 15ème mois (voir barème tarifaire).

III. Mise en opposition à l'initiative d'ASF
En complément de l'article VII des conditions générales, l''attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'ASF peut être amenée à inscrire en liste d'opposition les badges inter-sociétés à des fins de prévention des impayés et de prévention contre l'utilisation non conformes des badges aux dispositions contractuelles.
Les Titulaires des badges inscrits sur une liste d'opposition ne pourront plus utiliser badges tant qu'ils figureront sur cette liste.
Les Titulaires de badges qui sont inscrits sur la liste d'opposition suite à des impayés, et après mise en demeure préalable de payer, ne pourront pas se réabonner au service de télépéage inter-société auprès d'ASF, de ses partenaires et des autres sociétés d'autoroutes tant qu'ils seront inscrits sur cette liste et ce pendant une durée de 6 mois après régularisation des impayés.

XVI. Médiation de la consommation
Coordonnées du Médiateur de la consommation :
Par courrier :
Madame Rozenn GUILLOUZO
Médiateur de la consommation de VINCI Autoroutes
10 rue Raynouard
75016 Paris
Par courriel :
mediateur-consommation@vinci-autoroutes.com